

8) Le concile de Constantinople de 1484, sous le patriarcat de Siméon de Trébizonde, déclaré oecuménique lors de la publication du cérémonial d'admission des Latins dans l'Eglise orthodoxe et conservant ce titre dans le recueil officiel de Rhallis et Potlis.

Avec les mêmes principes de l'orthodoxie qui permettent d'admettre ces huit conciles précités, il serait aussi facile d'en admettre n'importe quel autre: il y suffirait d'un peu de logique.

F. CAYRÉ: *Le divorce au IV<sup>e</sup> siècle dans la loi civile et les canons de Saint Basile.* — E. O. 1920, T. XIX, 295-322.

I. *Législation civile.* — 1) Lois juliennes sur le mariage. 2) L'adultère: notion juridique; prescriptions d'Auguste; prescriptions de Constantin. 3) Le divorce: notions; prescriptions d'Auguste sur la répudiation; résultats; prescriptions de Constantin.

II. *Saint Basile.* — 1) Doctrine des «Moralia». 2) Les lettres canoniques en général; les peines portées contre l'adultère et la fornication; indulgence pour le mari: canons 58, 59, 22, 77, 21, 9). Le canon 9, texte et analyse; la coutume: sa nature, sur quoi elle porte; trois cas: le mari abandonné de sa femme, le mari qui a répudié sa femme adultère, la femme séparée de son mari peuvent-ils se remarier? — Conclusion:

La pensée du Saint reste, par bien des côtés, très obscure pour nous, mais au point de vue spécial qui nous occupe, à savoir si saint Basile acceptait une séparation telle qu'elle autorisât les époux à contracter un nouveau mariage légitime, les points suivants restent acquis:

1) La doctrine de l'évêque de Césarée est très nette dans les *Moralia*: le mariage est formellement défendu à l'un et l'autre des époux séparés.

2) La pratique, d'après les Lettres canoniques, est moins ferme: tandis que le mariage de la femme divorcée est toujours puni comme adultère, celui du mari ne l'est pas dans certains cas, mais rien ne prouve qu'il est autorisé et reconnu comme valide.

Ce n'est donc pas dans les canons pénitentiels qu'il faut aller chercher l'expression de la pensée de Saint Basile, mais dans la petite phrase des *Moralia*: «Il n'est pas permis au mari qui a envoyé sa femme d'en épouser une autre, ni à la femme qui a été répudiée par son mari de s'unir à un autre».

S. VAIERÉ: *Le droit d'appel en Orient et le synode permanent de Constantinople.* — S. O. 1921, T. XX, 129-147.

Il s'agit des appels faits dans l'Empire romain d'Orient par des prêtres ou des évêques orientaux aux tribunaux ecclésiastiques de ces régions; ensuite et plus spécialement des appels qu'ils adressèrent à l'empereur, ce qui donna lieu à l'institution du synode permanent de Constantinople. La période étudiée va de l'édit de Milan jusqu'au Concile de Chalcédoine. Les appels du Clergé au Souverain Pontife sont mentionnés en passant.

I. *Les appels canoniques.* — L'évêque est le maître dans son diocèse: le pouvoir judiciaire vis à vis des personnes d'Eglise est strictement entre ses mains; il l'étend en vertu de la loi, sauf au criminel, sur les séculiers qui apportent leurs différends à son tribunal. L'évêque a le pouvoir coercitif: il a le droit d'excommunier clercs et laïcs de son diocèse.

Contre des abus signalés, le Concile de Nicée établit le droit d'appel; du tribunal de l'Evêque on peut recourir à celui du synode provincial. De même, un évêque accusé d'abus est jugé par tous les évêques de la province ecclésiastique.

Plus tard (Novelles de Justinien), l'ecclésiastique ne peut être jugé que par son évêque, un évêque par son métropolitain, un métropolitain par son archevêque, c'est-à-dire par le chef d'une Eglise particulière. Même progression dans les appels de l'évêque au métropolitain, du métropolitain au patriarche. On sait que les appels ne s'arrêtaient pas là et que du tribunal du patriarche on pouvait toujours recourir soit au concile oecuménique, soit au Saint Siège.

II. *L'appel extracanonique ou l'appel à l'empereur.* — En théorie, séparation des deux pouvoirs: l'appel des clercs à l'empereur contre un tribunal ecclésiastique dans une question de doctrine est inadmissible. En pratique les appels à l'empereur inaugurés par les hérétiques sont imités par les prélats catholiques. En 341, le concile d'Antioche les canonise: l'appel à l'empereur est reconnu un moyen légitime.

L'appel est adressé au souverain pour que celui-ci casse la sentence du synode provincial ou patriarcal. Une fois l'appel reçu, le procès est renvoyé devant un autre concile qui a le droit de rejeter ou de confirmer la première sentence.